Le vendredi 8 avril 1791, la délibération du conseil général de la commune arrêtait de lever un impôt supplémentaire de 3 000 livres pour les années 1791 et 1792 afin de surseoir à la disparition des droits d'octroi et d'éponger les dettes de la ville ainsi que de la levée d'un autre impôt de 3 600 livres:

« Ce Jourd'hui huit avril mil Sept cent quatre vingt onze Dans l'assemblée du conseil général de la ville de nogent lerotrou ou se Sont trouvés M.M. crochard maire, Baugars, Vasseur, Marguerite, Baudouin, Proust, gallet officiers municipaux M.M. Fortin Ferret Jallon, georges Ferret, Nion, Salmon, quatranvaux, Ferret, Manceau, georges f Rigot, notables de la Commune, et ou Se Sont trouvés plusieurs notables Habitants de cette ville convoqués par le procureur de la Commune pour prendre leurs avis Sur le cas de remplacement de l'octroi qui formoit le principal revenu de cette Communauté, et qui Se trouve anéanti par les dispositions du décret rendu par l'assemblée nationale, lesquels pp.aux Habitants en personne de M.M. Goislard, de S.t Pol, Briere, Jouanin, Mauté, Rodin, Beaurain, Delatouche, Demaurissure père, vilette, Bourdeau, lesqu qui ont tous approuvé les dispositions de la deliberation prise le dix Ferrier Dernier, et enconsequence estiment qu'il est Indispensable de lever Sur la totalité des Habitants de cette ville trois mille livres cette année et la procHaine applicable à l'acquis des dettes Contractées tant par l'ancienne municipalité que par celle actuellement en exercice, et en outre la Somme de trois mille Six cents livres pendant lesdites deux années et celles SubSequentes pour fournir aux depenses Journaliere et imprevües de la Comm.té, que pour parvenir à la repartition de la dite Somme de Six mille Six cents livres pendant les deux premieres années et à celle de trois

mille Six cents livres Seulement pendant les années SubSequentes ils estiment que le mode le plus juste est qu'il soit fait par emargement et au provata sur les rôle d'imp. foncière et sur ceux D'impoSition mobiliaire + [en marge: + une repartition des dites Sommes] à l'effet de quoi les dits Sieurs notables Invitent M.M. les officiers municipaux et membres du ConSeil de la Commune a Faire Ce que leur prudence leur dictera pour obtenir des corps administratifs lautorisation a cet effet.

Sur quoi les officiers mp. aux et membres du conseil g. al de la commune ont reuni leurs Suffrages a ceux de M.M. les notables Habitants, et Se Sont promis que de remplir les Soins qui leur Sont confiés par eux dont acte./.

Goislard

pinceloup maurisseure

S.t Pol

pere

Jouanin

Vilette père

Bourdeau

Buisson de la touche

Fortin L.

G ferré

Noblet

Beaurain

Briere

Proust

Baudoüin

//J. Crochard

baugars

Rigot

Maire

Jean ferré

Quatranvaux

Gallet Fils

G Salmon

Le jeune L. ferré Pníon Vasseur Manceau

P.re Lequette

Pre de la Ce

Fauveau S.re »¹

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1, feuillets 97 et 98.